



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie - alignement.

Commune de Chanterelle lieu dit "Le Bac"
Route Départementale n°104 (hors agglomération)

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-1994 du 1er juillet 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de M Maurice Pallut qui souhaite connaître la limite entre la parcelle n° 364, section B et le domaine public départemental, en bordure de la RD 104,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ALIGNEMENT

La limite entre la parcelle n° 364 section B et le domaine public départemental est matérialisée par les points de repère I, J et K, conformément au plan joint établi par le cabinet de géomètres SCP Allo et Claveirole, le point K étant situé en bordure de la RD 104, au PR 14+051 du côté gauche dans le sens des PR croissants, le point J au PR 14+019 et le point I au PR 13+946.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès du Conseil départemental du Cantal.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : ampliation.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent sera adressée à :

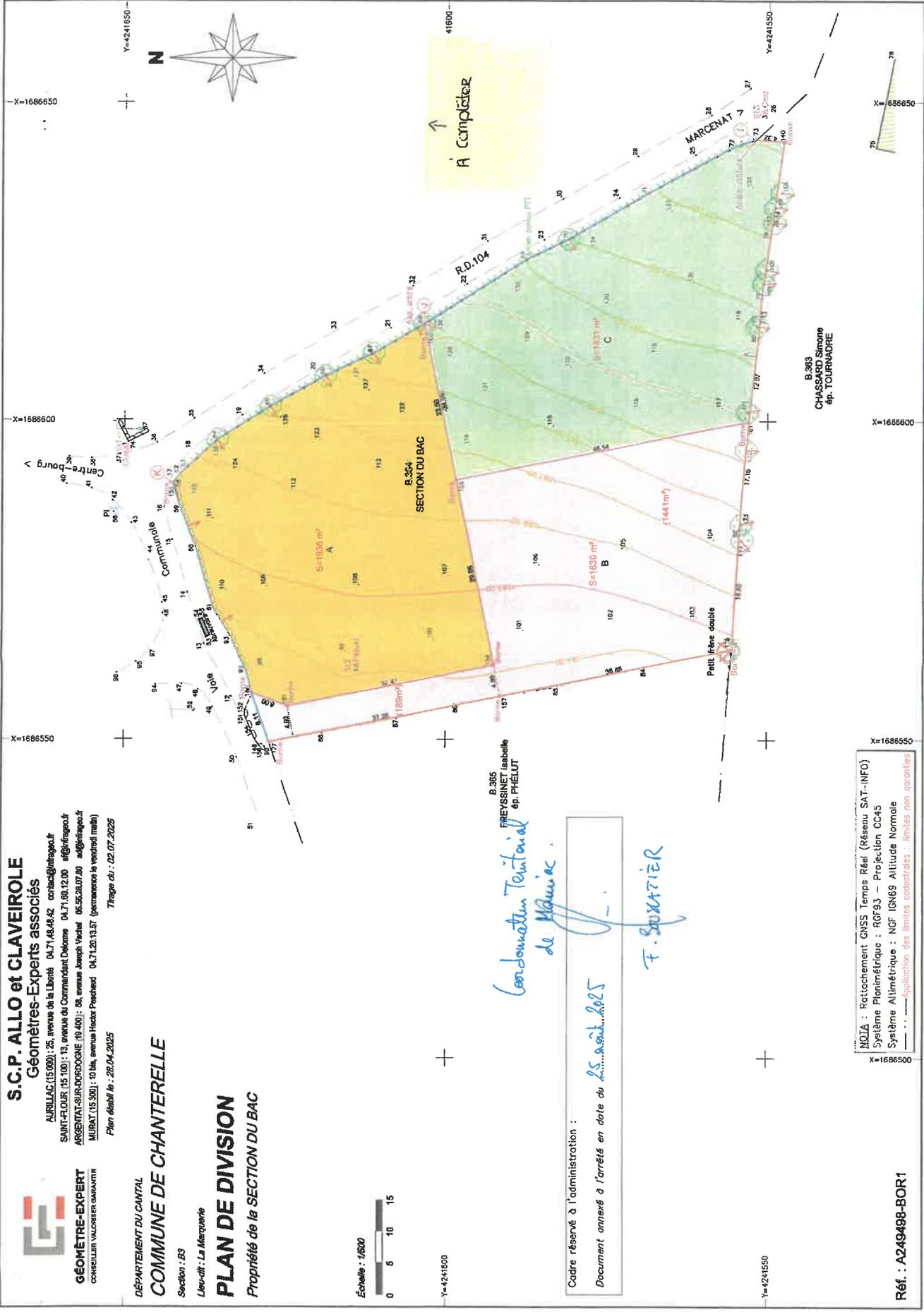
- M le Directeur des Mobilités
- la mairie de Chanterelle
- M Maurice Pallut

A Mauriac, le 25 août 2025

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur territorial**

Fabrice BOUSCATIER





S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
 Géomètres-Experts associés
 AURILLAC (15 000) : 25, avenue de la Liberté 04.71.48.48.42 contact@trigeo.fr
 SAINT-FLOUR (15 100) : 13, avenue du Commandant Delorme 04.71.60.12.00 info@trigeo.fr
 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE (19 400) : 85, avenue Joseph Vichet 05.55.28.07.80 ad@trigeo.fr
 MURAT (15 300) : 10 bis, avenue Hector Pouchard 04.71.20.13.57 (permance ou le vendredi matin)
 Plan établi le : 22.04.2025

GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSEILLER VALONNIER GARANTIR

DÉPARTEMENT DU CANTAL
COMMUNE DE CHANTERELLE
 Section : 83

Lieu-dit : La Marquette
PLAN DE DIVISION
 Propriété de la SECTION DU BAC

Échelle : 1/600
 0 5 10 15

B.385
 FREYSSINET Isabelle
 ep. PHELUT

Coordonnées Terrestres de Mairie
F. SOUXATIER

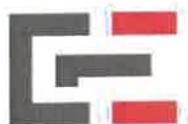
Cadre réservé à l'administration :
 Document annexé à l'arrêté en date du 25.08.2025

NOIA : Rattachement GNSS Temps Réel (Réseau SAT-INFO)
 Système Planimétrique : RGF93 - Projection CC45
 Système Altimétrique : NCF IGN69 Altitude Normale
 ... Application des limites cadastrales - limites non garanties

Réf. : A249498-BOR1

ACTE FONCIER
PROCÈS-VERBAL
CONCOURANT À LA DÉLIMITATION
DE LA PROPRIÉTÉ
DES PERSONNES PUBLIQUES

concernant la propriété sise
Département du **CANTAL**
Commune de **CHANTERELLE**
Parcelle **B 364**
appartenant à la **Section du Bac**



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
Géomètres-Experts associés
13, avenue du Commandant Delorme
15 100 SAINT-FLOUR
tél : 04 71 60 12 00
email : sf@infrageo.fr

Réf. : A24 9498

FB
FB

À la requête de M. Maurice PALLUT, maire es-qualité de la Commune de CHANTERELLE et représentant de la Section du Bac,

je, soussigné **M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert** à SAINT-FLOUR (15 100), inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05854,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique :

Le Département du Cantal

Propriétaires riverains concernés :

La Section du Bac, représentée par M. Maurice PALLUT, maire es-qualité de la Commune de CHANTERELLE,
propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de CHANTERELLE section B n°364,
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales.

Mme Simone Anne Marie CHASSARD (épouse TOURNADRE) née le 15 octobre 1947 à CHANTERELLE (15),
demeurant à PONT DU CHÂTEAU (63430), 17, rue du Vivier,
propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de CHANTERELLE section B n°363,
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales.

Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer la limite de propriété séparative commune,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée "Route Départementale n°104", relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée : Commune de **CHANTERELLE**, section **B n°364**.

Article 3 : Modalités de l'opération :

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.1- Réunion :

Afin de procéder à une réunion le lundi 28 avril 2025 à 14h00, le Département du Cantal a été régulièrement convoqué par courrier en date du vendredi 04 avril 2025.

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. Adrien GENIÈS, collaborateur, a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Mme Aurélie BEAUFOUR, secrétaire de Mairie, représentant la Section du Bac,
- Mme Simone TOURNADRE accompagnée de son époux, M. Lucien TOURNADRE.

3.2- Éléments analysés :

Les titres de propriété et en particulier :

aucun titre présenté

Les documents présentés par la personne publique :

aucun document présenté

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

aucun document présenté

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- le plan topographique d'état des lieux dressé par mes soins le 20 décembre 2024,
- l'extrait du plan cadastral Napoléonien (1826),
- l'extrait du plan cadastral de la Section B.

Les signes de possession et en particulier :

-présence d'une clôture agricole ancienne (piquets bois + barbelés) et de vieux frênes entre la parcelle B 364 (Section du Bac) et la Route Départementale n°104, en crête du talus de déblais de cette dernière.

Les dires des parties :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition de la limite.

Article 4 : Définition et matérialisation de la limite de propriétés foncières :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notre proposition pour la définition de la limite résulte de la prise en compte de la possession (clôture agricole ancienne en crête du talus de déblais de la route) cohérente avec la représentation cadastrale.

Les sommets et limite visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,
après avoir entendu l'avis des parties présentes,
le repère nouveau, K, borne O.G.E., a été implanté,
les repères anciens :
- J : point de nu extérieur de frêne,
- I : angle de clôture,
ont été reconnus.

La limite de propriétés objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant les lignes brisées I-J et J-K.

Entre les points I et K, les frênes sont **privatifs** et rattachés à la parcelle B 364 (Section du Bac).

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait :

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,
après avoir entendu l'avis des parties présentes,
la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites :

Définition littérale des points d'appui :
- points 157, 158, 159, 160, 161 et 181 : bornes O.G.E.,
- point 75 : angle de bâtiment.

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur :
(système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
I (73)	1686644.05	4241551.93	angle de clôture
72	1686642.94	4241555.18	point de nu extérieur de clôture
71	1686635.51	4241568.66	point de nu extérieur de clôture
70	1686628.36	4241581.04	point de nu extérieur de clôture
69	1686625.10	4241587.71	ancien poteau PTT
J (68)	1686615.08	4241603.58	point de nu extérieur de frêne
67	1686610.52	4241611.34	point de nu extérieur de clôture
66	1686606.93	4241618.70	point de nu extérieur de clôture
65	1686602.12	4241627.29	point de nu extérieur de clôture
64	1686596.93	4241635.56	point de nu extérieur de clôture

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
63	1686592.22	4241640.71	point de nu extérieur de clôture
62	1686591.51	4241641.49	point de nu extérieur de mur
K (150)	1686589.99	4241642.58	borne O.G.E.

POINTS D'APPUI			
POINTS	X	Y	NATURE
75	1686642.78	4241533.12	angle de bâtiment
157	1686556.67	4241591.72	borne O.G.E.
158	1686561.53	4241592.73	borne O.G.E.
159	1686590.59	4241598.62	borne O.G.E.
160	1686613.62	4241603.29	borne O.G.E.
161	1686599.81	4241553.00	borne O.G.E.
181	1686555.09	4241624.55	borne O.G.E.

Article 7 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriétés et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires :

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriétés ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication :**Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données :

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au Cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert, 13, avenue du Commandant Delorme - 15100 SAINT-FLOUR ou par courriel à sf@infrageo.fr. Merci

de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à SAINT-FLOUR, le 02 juillet 2025.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,

M. Pierre-Jean ALLO



Coordonnateur Territorial
de Florzac

Cadre réservé à l'Administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 25 août 2025

F. SPOUSATIER

